

participant aux sessions du Comité préparatoire et de la Conférence elle-même;

6. *Apprécie l'importance de la participation d'organisations non gouvernementales aux préparatifs et aux travaux de la Conférence et se déclare favorable à toute forme d'appui qui pourrait être fournie pour aider les représentants des organisations non gouvernementales des pays en développement à y prendre une part active.*

*3^e séance plénière
12 février 1993*

ANNEXE

Participation des organisations non gouvernementales à la Conférence internationale sur la population et le développement et à ses préparatifs

1. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui exprimeront le désir de participer à la Conférence internationale sur la population et le développement et aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence seront accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales souhaitant être accréditées peuvent adresser, à cette fin, une demande au secrétariat de la Conférence, conformément aux dispositions de la présente résolution.

2. Le secrétariat de la Conférence sera chargé de recevoir et d'évaluer à titre préliminaire, conformément aux dispositions de la présente résolution, les demandes d'accréditation émanant d'organisations non gouvernementales souhaitant participer à la Conférence et à ses préparatifs.

3. Toutes les demandes doivent être accompagnées d'informations relatives à la compétence de l'organisation et à l'intérêt que sa participation présente pour les travaux du Comité préparatoire, avec indication des domaines particuliers des préparatifs de la Conférence sur lesquels portent cette compétence et cet intérêt; ces informations sont notamment les suivantes :

- a) Buts de l'organisation;
- b) Aperçu de ses programmes et activités dans les domaines se rapportant à la Conférence et à ses préparatifs et indication du ou des pays dans lesquels ils sont exécutés;
- c) Confirmation des activités menées par l'organisation aux niveaux national et international;
- d) Copie de ses rapports annuels accompagnés d'états financiers, liste des membres de son organe directeur et indication de leur nationalité;
- e) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total de membres et de leur répartition géographique.

4. En vue de déterminer si la demande d'accréditation présentée par une organisation non gouvernementale souhaitant participer à la Conférence et à son processus préparatoire est recevable, il est convenu que cette receva-

bilité sera fondée sur l'expérience que l'organisation a des questions de population ou des questions relatives à la population et au développement, y compris celles mentionnées au paragraphe 4 de la résolution 1991/93 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et sur la part qu'elle prend à l'étude de ces questions.

5. Les organisations non gouvernementales demandant à être accréditées devront confirmer l'intérêt qu'elles portent aux buts et objectifs de la Conférence.

6. Si le secrétariat de la Conférence juge, au vu des informations fournies conformément à la présente résolution, que l'organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du Comité préparatoire, il recommandera à ce dernier d'accréditer l'organisation en question. Dans les cas où il n'aura pas recommandé l'accréditation, le secrétariat de la Conférence indiquera au Comité préparatoire les raisons ayant motivé son refus. Il fera en sorte que les membres du Comité préparatoire puissent prendre connaissance de ses recommandations une semaine au moins avant le début de chaque session.

7. Le Comité préparatoire se prononcera sur toutes les propositions d'accréditation dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où il aura été saisi en séance plénière des recommandations du secrétariat de la Conférence. Au cas où une décision ne serait pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire serait accordée jusqu'à ce que le Comité préparatoire se soit prononcé.

8. Une organisation non gouvernementale qui aura reçu l'autorisation de participer à une session du Comité préparatoire pourra assister à toutes ses sessions ultérieures.

9. Etant donné le caractère intergouvernemental de la Conférence, les organisations non gouvernementales ne participeront pas aux négociations ni pendant les travaux de la Conférence ni pendant les préparatifs.

10. Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront être autorisées à prendre brièvement la parole devant le Comité préparatoire réuni en séance plénière et lors des travaux de ses organes subsidiaires. Les autres organisations non gouvernementales compétentes pourront également demander à prendre brièvement la parole à ces réunions. Si le nombre des demandes est trop important, le Comité préparatoire devra prier les organisations non gouvernementales de former des groupes, chaque groupe devant s'exprimer par l'intermédiaire d'un porte-parole. Conformément à la pratique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, toute intervention orale faite par une organisation non gouvernementale sera laissée à la discrétion du Président et requerra l'assentiment du Comité préparatoire.

11. Si elles le jugent utile, les organisations non gouvernementales compétentes pourront présenter, à leurs frais, des exposés écrits pendant le processus préparatoire dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces exposés écrits ne seront pas publiés comme documents officiels sauf comme prévu dans les règlements de l'Organisation des Nations Unies.

SESSION DE FOND DE 1993

1993/5. Système de comptabilité nationale de 1993

Le Conseil économique et social,

Constatant que le Système de comptabilité nationale de 1993⁴ actualise, précise et simplifie le système précédent⁵ et l'harmonise davantage avec les autres systèmes de normes et statistiques internationales,

Affirmant que le Système de comptabilité nationale de 1993 constitue un cadre conceptuel et comptable applicable à tous les pays,

Constatant également que le Système de comptabilité nationale de 1993 privilégie la souplesse, permettant ainsi son utilisation dans des économies très différentes et facilitant les comparaisons internationales,

Notant que le Système de comptabilité nationale de 1993 permet d'intégrer les comptes de patrimoine et de dresser ainsi un tableau plus complet des ressources dont dispose une économie, fait la synthèse de présentations jusqu'ici distinc-

tes de données économiques essentielles, pose les bases du traitement à donner à l'interaction entre l'économie et l'environnement et crée une approche analytique à l'évaluation de la pauvreté au moyen des matrices de comptabilité sociale⁴,

1. *Exprime sa profonde gratitude aux membres du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale — Division de statistique du Secrétariat, commissions régionales des Nations Unies, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques, Office statistique des Communautés européennes —, aux organisations non gouvernementales, aux divers Etats Membres et aux nombreux experts en comptabilité nationale pour leur contribution en ressources humaines et financières, depuis plus de dix ans, à l'élaboration du Système de comptabilité nationale de 1993;*

2. *Recommande que les Etats Membres envisagent d'utiliser le Système de comptabilité nationale de 1993 comme norme internationale pour la compilation de leurs statistiques*

de comptabilité nationale, pour promouvoir l'intégration des statistiques économiques et des statistiques connexes, et comme outil d'analyse;

3. *Recommande également* que les Etats Membres utilisent le Système de comptabilité nationale de 1993 pour la communication au plan international et à des fins comparables de leurs données comptables nationales;

4. *Recommande en outre* que les organisations internationales tiennent compte du Système de comptabilité nationale de 1993 et de ses concepts lors de la révision des normes de certains domaines des statistiques économiques et s'emploient à les rendre compatibles avec le Système; si toutefois des différences subsistent, elles devront en expliquer la raison d'être et s'efforcer de les ajuster dans toute la mesure possible au Système;

5. *Prie* le Secrétaire général et les membres du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale de publier le plus rapidement possible le Système de comptabilité nationale de 1993 dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et de lui assurer une large diffusion;

6. *Prie* les membres du Groupe de travail intersecrétariats de continuer à coordonner l'application du Système de comptabilité nationale de 1993;

7. *Prie* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales d'appuyer dans tous ses aspects l'application du Système de comptabilité nationale de 1993, à savoir l'élaboration de données de base, la publication de guides, de directives, de manuels et d'études spéciales, activités de formation des utilisateurs et des producteurs, et les activités de coopération technique;

8. *Prie en outre* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales de prêter leur concours à l'affinement et à l'actualisation du Système de comptabilité nationale de 1993 dans les domaines prévus dans le programme de recherche, entre autres, la poursuite des travaux méthodologiques, le perfectionnement des concepts du Système, la recherche sur les problèmes nouveaux ou non encore résolus et l'affinement des recommandations à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du Système;

9. *Convient* que les commissions régionales des Nations Unies devraient jouer un rôle de premier plan dans l'application du Système de comptabilité nationale de 1993 dans leurs régions respectives et prie instamment le Secrétaire général de coordonner, à un niveau élevé, la mobilisation des ressources bilatérales et multilatérales nécessaires à l'application du Système de comptabilité nationale de 1993, y compris celles destinées aux Etats Membres et aux commissions régionales.

30^e séance plénière
12 juillet 1993

1993/6. Session extraordinaire de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission de statistique a achevé l'examen fondamental de la structure et du fonctionnement du système statistique international⁶, à la suite duquel elle a adopté des recommandations et des décisions visant à renforcer ce système par les moyens suivants :

a) Dynamiser le Groupe de travail sur les programmes de statistiques internationales et la coordination pour qu'il

suive, entre les sessions de la Commission de statistique, les progrès de la coordination et de la coopération au sein du système statistique international;

b) Confier davantage de responsabilités aux divisions de statistique des commissions régionales des Nations Unies ainsi qu'aux conférences régionales des chefs des bureaux nationaux de statistique des cinq régions en ce qui concerne le développement des statistiques dans leur juridiction respective;

c) Accroître l'efficacité des relations de travail entre le Sous-Comité des activités statistiques du Comité administratif de coordination, la Commission de statistique et le Groupe de travail;

d) Créer six équipes spéciales pour mettre au point un programme de travail mieux intégré entre les organisations internationales dans les domaines suivants : comptes nationaux; statistiques de l'industrie et du bâtiment; statistiques du commerce international; statistiques financières; statistiques des prix; statistiques de l'environnement;

Notant également que la Commission de statistique, à sa vingt-septième session, qui a eu lieu du 22 février au 3 mars 1993⁶, a souligné qu'il importait que le Système de comptabilité nationale révisé soit appliqué partout dans le monde et a recommandé à l'unanimité qu'il soit adopté, et souscrivant à l'intention de la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions non encore résolues et d'étudier plus avant certains aspects comptables.

Sachant que la vingt-huitième session de la Commission doit se tenir en 1995,

1. *Décide* qu'une session extraordinaire de la Commission, d'une durée de quatre à cinq jours, devrait se tenir en 1994 pour : a) examiner les progrès de la mise en œuvre des recommandations et décisions visant à renforcer le système statistique international en général; b) suivre les progrès réalisés dans l'application du Système de comptabilité nationale révisé et examiner les plans des travaux de recherche indispensables déjà définis;

2. *Décide également* que les dispositions de la présente résolution devraient être appliquées dans les limites du budget pour l'exercice biennal 1994-1995 fixées par l'Assemblée générale.

30^e séance plénière
12 juillet 1993

1993/7. Activités opérationnelles de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/211 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, et prenant note de la résolution 47/199 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1992,

Notant avec préoccupation que les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1992 pour les annonces de contributions aux activités de développement ont été très inférieurs au niveau attendu et que la tendance actuelle, en termes réels, des contributions aux fonds et programmes, en particulier des contributions de base, est à la baisse,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, la fourniture volontaire et, à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, et que